Entreprises étrangères – modalités de présentation du fichier des écritures comptables prévue au I de l'article L. 47 A du LPF – mise à jour le 24.09.2014

1. Les succursales d'entreprises étrangères imposables en France sont soumises à l'obligation de présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée prévue au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF).

Conformément au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF), les contribuables mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts (CGI), qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, sont tenus de la présenter sous forme dématérialisée lors d'une vérification de comptabilité.

Le second alinéa de cet article étend l'obligation de présentation sous forme dématérialisée à tous les documents comptables dont la tenue est prescrite par le code général des impôts.

Selon la jurisprudence¹, les succursales françaises des sociétés étrangères, alors même qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité selon les modalités prévues par les articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce, doivent présenter à l'administration les documents comptables et pièces mentionnés à l'article 54 du CGI de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en application de l'article 53 A de ce code.

Ces succursales assujetties à la TVA sont également astreintes à présenter les documents comptables et pièces mentionnés à l'article 286 du CGI (comptabilité ou livre spécial²).

Les succursales des sociétés étrangères imposables en France sont donc tenues à la présentation, selon les règles fiscales françaises, des documents comptables justifiant leurs déclarations.

Elles relèvent donc de l'obligation de fournir ces documents de manière dématérialisée prévue au I de l'article L. 47 A du LPF lors d'une vérification de comptabilité.

2. La conformité de la copie des fichiers des écritures comptables des succursales d'entreprises étrangères à la nomenclature du Plan comptable général n'est pas exigée.

Conformément au I de l'article L. 47 A du LPF précité, les copies des fichiers des écritures comptables doivent respecter les normes prévues à l'article A. 47 A-1 de ce livre.

Les succursales françaises d'entreprises étrangères imposables en France ne sont toutefois pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité selon les modalités prévues aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

Dans un tel cas, les entreprises étrangères peuvent remettre au service vérificateur une table de correspondance avec les normes comptables françaises ou même remettre à l'administration une copie des fichiers de leurs écritures comptables après avoir converti ces dernières aux normes comptables françaises.

En tout état de cause, la conformité de la copie des fichiers des écritures comptables à la nomenclature du Plan comptable général ou à une autre nomenclature définie par le normalisateur comptable français n'est pas exigée.

Plus particulièrement, les lignes relatives au numéro et au libellé des comptes n'ont pas à faire références aux normes françaises (paragraphe 75 du BOI-CF-IOR-60-40-10).

 $^{^1}$ CE 13 juillet 2011 n° 313440, 9e et 10e s.-s., Sté Stanford Research Institute International : RJF 11/11 n° 1133.

² Livre aux pages numérotées sur lequel est inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune des opérations, en distinguant, au besoin, les opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

En pratique, les fichiers des écritures comptables remis par les entreprises étrangères n'ont pas à faire référence :

- au code journal de l'écriture comptable (information 1) ;
- au libellé journal de l'écriture comptable (information 2) ;
- au numéro et libellé du compte auxiliaire (informations 7 et 8).

Ces champs peuvent donc, le cas échéant, ne comporter aucune valeur.

Si les informations « débit » et crédit » ne sont pas présentes dans le système informatisé de l'entreprise, les informations 12 et 13 peuvent être respectivement remplacées par « montant » et « sens » sur le modèle suivant :

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
12. Le montant	Montant	Numérique
13. Le sens	Sens	Alphanumérique

Dans tous les cas, les libellés des écritures comptables du fichier peuvent être en langue française ou en langue étrangère à la condition d'être traduits par un traducteur juré, conformément au second alinéa de l'article 54 du CGI.

3. Le cas des entreprises étrangères imposables à la TVA en France sans y être établies

Conformément au 3° du I de l'article 286 du CGI, les personnes assujetties à la TVA en France doivent tenir une comptabilité leur permettant de justifier les opérations, imposables ou non, qu'elles effectuent et dont la mention figure sur les déclarations souscrites au titre de cet impôt.

Si l'assujetti ne tient pas de comptabilité, il doit disposer d'un livre spécial aux pages numérotées sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant les opérations taxables et non taxables.

Ce registre doit bien évidemment être appuyé des pièces justificatives correspondantes telles que les factures d'achat.

Les assujettis à la TVA sont donc soumis à l'obligation de présenter la comptabilité ou le livre spécial sous forme dématérialisée prévue au I de l'article L. 47 A du LPF s'ils tiennent ces documents au moyen de systèmes informatisés.

3.1 Obligation de présenter la comptabilité sous forme dématérialisée

Les entreprises étrangères imposables à la TVA en France qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés relèvent de l'obligation de présentation de celle-ci sous forme dématérialisée prévue au I de l'article L. 47 A du LPF.

De même, les assujettis qui ne tiennent pas de comptabilité, peu nombreux en pratique, sont astreints à la présentation sous forme dématérialisée du livre spécial prévu au 3° du I de l'article 286 du CGI, dès lors qu'il est tenu sous cette même forme.

A défaut, l'amende prévue à l'article 1729 D du CGI est applicable.

3.2 Normes du fichier des écritures comptables

Conformément au I de l'article L. 47 A du LPF précité, les copies des fichiers des écritures comptables doivent respecter les normes prévues à l'article A. 47 A-1 de ce livre.

Les entreprises étrangères imposables à la TVA en France sans y être établies ne sont toutefois pas soumises à l'obligation de tenir une comptabilité selon les modalités prévues aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

La conformité de la copie des fichiers des écritures comptables à la nomenclature du Plan comptable général ou à une autre nomenclature définie par le normalisateur comptable français n'est donc pas exigée. Plus particulièrement, les lignes relatives au numéro et au libellé des comptes n'ont pas à faire références aux normes françaises (paragraphe 75 du BOI-CF-IOR-60-40-10).

Dans un tel cas, les entreprises étrangères peuvent remettre au service vérificateur une table de correspondance avec les normes comptables françaises ou même remettre à l'administration une copie des fichiers de leurs écritures comptables après avoir converti ces dernières aux normes comptables françaises.

De même, pour les entreprises étrangères qui ne tiennent pas de comptabilité, le fichier des écritures comptables constitué à partir du livre spécial prévu au 3° du I de l'article 286 du CGI qu'elles sont tenues de produire sous forme dématérialisée n'a pas à faire référence :

- au code journal de l'écriture comptable (information 1) ;
- au libellé journal de l'écriture comptable (information 2) ;
- au numéro et libellé du compte auxiliaire (informations 7 et 8).

Ces champs peuvent donc, le cas échéant, ne comporter aucune valeur.

S'agissant des informations « débit » et crédit », il convient de se référer aux éléments figurant au point 2 de la présente fiche.

Dans tous les cas, les libellés des écritures comptables du fichier peuvent être en langue française ou en langue étrangère à la condition d'être traduits par un traducteur juré, conformément au second alinéa de l'article 54 du CGI.

En tout état de cause, le fichier des écritures comptables doit bien évidemment comporter l'ensemble des informations du livre spécial prévues au 3° du I de l'article 286 du CGI et à l'article 37 de l'annexe IV à ce code (ventilation des opérations taxables et non taxables, TVA afférente à chaque opération, montant HT, nom et adresse des clients et fournisseurs...).

S'agissant des noms et adresses des clients et des fournisseurs, il convient de les renseigner dans le champ « libellé de l'écriture ». La longueur de la chaîne de caractère n'est pas limitée mais une information abrégée doit être privilégiée pour une meilleure lisibilité (nom, ville, pays).

Par ailleurs, les coordonnées complètes doivent apparaître clairement sur les pièces justificatives.

·

* *

Le tableau en annexe récapitule les mentions devant figurer dans le FEC des entreprises étrangères imposables à la TVA en France sans y être établies et dans celui des entreprises étrangères qui tiennent un livre-journal en lieu et place d'une comptabilité.

Tableau récapitulatif – mentions du Fichier des écritures comptables (FEC)

FEC « classique »	FEC des entreprises étrangères	FEC des entreprises étrangères tenant un livre spécial (1)
1. Le code journal de l'écriture comptable	CHAMP POUVANT ETRE VIDE	CHAMP POUVANT ETRE VIDE
2. Le libellé journal de l'écriture comptable	CHAMP POUVANT ETRE VIDE	CHAMP POUVANT ETRE VIDE
5. Le numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français	A SERVIR : la conformité à la nomenclature du Plan Comptable Général n'est pas exigée.	A SERVIR : la conformité à la nomenclature du Plan Comptable Général n'est pas exigée.
6. Le libellé de compte, conformément à la nomenclature du plan comptable français	A SERVIR : la conformité à la nomenclature du Plan Comptable Général n'est pas exigée. Les libellés peuvent être en langue française ou en langue étrangère à la condition d'être traduits, conformément aux dispositions de l'article 54 du CGI	A SERVIR : la conformité à la nomenclature du Plan Comptable Général n'est pas exigée. Les libellés peuvent être en langue française ou en langue étrangère à la condition d'être traduits, conformément aux dispositions de l'article 54 du CGI
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CHAMP POUVANT ETRE VIDE	CHAMP POUVANT ETRE VIDE
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CHAMP POUVANT ETRE VIDE	CHAMP POUVANT ETRE VIDE
12. Le montant au débit	A SERVIR avec possibilité aménagement	A SERVIR avec possibilité aménagement
13. Le montant au crédit	A SERVIR avec possibilité aménagement	A SERVIR avec possibilité aménagement

⁽¹⁾ Au regard de la structure du FEC, il n'y a aucune spécificité pour les entreprises qui tiennent un livre spécial comparativement à celles qui disposent d'une comptabilité. En effet, les assujettis à la TVA doivent opérer une ventilation de leurs opérations en faisant apparaître le montant HT, la TVA, les opérations exonérées etc...